



07 AOÛT 2026

Arrêté du

**relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins tranquilles blancs, moelleux, rosés et rouges des AOC de Gironde, AOC
Crémant de Bordeaux blanc et rosé et Vins sans Indication Géographique pour le département de
la Gironde issus de la récolte 2026**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du CRINAO Bordeaux Aquitaine en date du 21 juillet 2026 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO et de FranceAgrimer ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant que le cycle végétatif de la vigne a été perturbé par les fortes températures et la sécheresse de ces trois derniers mois ;

Considérant que ces éléments concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2026 puisse être autorisé ;

Considérant que l'hétérogénéité qualitative de la production nécessitera un fractionnement des opérations d'enrichissement au cas par cas ;

Considérant que la maturité inégale liée à la multiplicité des cépages plantés en Gironde, et étalée dans le temps implique que puisse être mise en œuvre une pratique corrective d'enrichissement permettant à ses utilisateurs une grande réactivité ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie des vins AOC visés par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1, issus de raisins récoltés l'année 2026, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Gironde pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

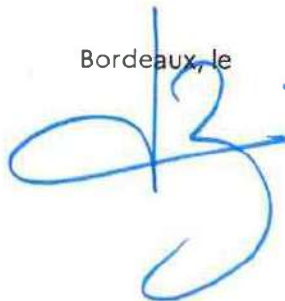
L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Nouvelle-Aquitaine, le di-

recteur régional des douanes et droits indirects (DRDDI) à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line and several loops.

07 AOÛT 2026

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
Bordeaux				Gironde	0.5			
Bordeaux Haut-Benauge				Gironde	0.5			
Bordeaux supérieur				Gironde	0.5			
Blaye				Gironde	0.5			
Côtes de Bordeaux				Gironde	0.5			
Blaye Côtes de Bordeaux				Gironde	0.5			
Cadillac Côtes de Bordeaux				Gironde	0.5			
Castillon Côtes de Bordeaux				Gironde	0.5			
Francs Côtes de Bordeaux				Gironde	0.5			
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux				Gironde	0.5			
Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire				Gironde	0.5			
Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais				Gironde	0.5			
Entre-deux-Mers				Gironde	0.5			
Entre-deux-Mers Haut-Benauge				Gironde	0.5			
Graves de Vayres				Gironde	0.5			
Médoc				Gironde	0.5			
Haut-Médoc				Gironde	0.5			
Listrac-Médoc				Gironde	0.5			

Margaux				Gironde	0.5			
Moulis ou Moulis-en-Médoc				Gironde	0.5			
Pauillac				Gironde	0.5			
Saint-Estèphe				Gironde	0.5			
Saint-Julien				Gironde	0.5			
Graves				Gironde	0.5			
Graves supérieures				Gironde	0.5			
Pessac-Léognan				Gironde	0.5			
Fronsac				Gironde	0.5			
Canon Fronsac				Gironde	0.5			
Lalande-de-Pomerol				Gironde	0.5			
Pomerol				Gironde	0.5			
Saint-Emilion				Gironde	0.5			
Saint-Emilion grand cru				Gironde	0.5			
Lussac Saint-Emilion				Gironde	0.5			
Montagne-Saint-Emilion				Gironde	0.5			
Puisseguin Saint-Emilion				Gironde	0.5			
Saint-Georges-Saint-Emilion				Gironde	0.5			
Premières Côtes de Bordeaux				Gironde	0.5			
Cadillac				Gironde	0.5			
Cérons				Gironde	0.5			
Loupiac				Gironde	0.5			
Sainte-Croix-du-Mont				Gironde	0.5			
Barsac				Gironde	0.5		16	
Sauternes				Gironde	0.5		16	
Crémant de Bordeaux	Rosé			Gironde	1.5			
Crémant de Bordeaux	Blanc			Gironde	1.5			

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)

3) Vins sans indications géographiques (VSIG)

	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
				Hors communes grêlées de Gironde prévues à l'annexe 3	0.5
				Communes grêlées de Gironde prévues à l'annexe 3	1.5

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

1°) Liste des AOP :

Gironde :

Vins tranquilles

Bordeaux avec ou sans dénomination Haut-Benauges, Bordeaux supérieur, Blaye, Côtes de Bordeaux avec ou sans dénomination Blaye, Cadillac, Castillon, Francs ou Sainte-Foy, Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire, Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais, Entre-deux-Mers avec ou sans dénomination Haut-Benauges, Graves de Vayres, Médoc, Haut-Médoc, Lustrac-Médoc, Margaux, Moulis ou Moulis-en-Médoc, Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien, Graves, Graves supérieures, Pessac-Léognan, Fronsac, Canon Fronsac, Lalande-de-Pomerol, Pomerol, Saint-Emilion, Saint-Emilion grand cru, Lussac Saint-Emilion, Montagne-Saint-Emilion, Puisseguin Saint-Emilion, Saint-Georges-Saint-Emilion, Premières Côtes de Bordeaux, Cadillac, Cérons, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont, Barsac et Sauternes.

Vins effervescents :

Crémant de Bordeaux

2°) Liste des IGP :

3) Vins sans indication géographique

Annexe 3

Liste des communes grêlées bénéficiant d'une limite d'enrichissement de 1,5% vol tous vins, tous cépages

Bellefond, Belves de Castillon, Blasimon, Blesignac, Castres Gironde, Daignac, Dardenac, Espiet, Faleyras, Francs, Gardegan et Tourtirac, Guillac, Jugazan, Lugasson, Lussac, Merignas, Naujan et Postiac, Petit Palais et Cornemps, Portets, Puynormand, Rauzan, Romagne, Ruch, Sainte Colombe, Sainte Florence, Saint Genès de Castillon, Saint Léon, Saint Vincent de Pertignas, Targon, Tayac, Jau-Dignac-et-Loirac, Vertheuil, Saint-Estèphe, Saint-Palais, Saint-Ciers-Sur-Gironde, Val-De-Livenne, Val-De-Virvée, Virsac, Saint-André-De-Cubzac, Libourne, Pomerol, Saint-Emilion, Gardegan-Et-Tourtirac, Pujols, Doulezon, Ruch, Sainte-Radegonde, Mouliets-Et-Villemartin, Soussac, Sauveterre-De-Guyenne, Porte-De-Benauges, Frontenac, Laroque, Semens, Sainte-Croix-Du-Mont, Verdels, Le-Pian-Sur-Garonne, Saint-Maixant, Pauillac, Queyrac, Cissac-Médoc, Valeyrac, Begadan, Civrac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Couquèques, Saint-Yzans-de-Médoc, Saint-Seurin de Cadourne, Cussac-Fort-Médoc, Lustrac-Médoc, Saint Aubin de Blaye, Campugnan, Saint Paul, Saint-Christophe des Bardes, Saint-Etienne de Lisse, Vignonet, Saint-Pey d'Armens, Saint-Laurent des Combes, Saint-Hippolyte, Saint-Sulpice de Faleyrens, Puisseguin, Gabarnac, Monprimblanc, Saint- Macaire, Saint-Pierre d'Aurillac, Saint-Brice, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Daubèze, Castelveil, Mauriac, Grézillac, Cleyrac, Cubzac les Ponts, St Gervais, Castillon La Bataille
--

